**Le baptême**

Il est essentiel de bien notifier à un futur baptisé qu’il devient – de facto – lors de son baptême, membre de deux associations : l’église locale (association cultuelle 1905) et l’ACSA (association culturelle 1901). Pour la cérémonie en elle-même, le secrétaire vérifie que l’église possède le nombre de certificats requis et les fait remplir par le pasteur ou un ancien en les personnalisant. Au besoin, il en demande à la Fédération. Il veille, avec le pasteur et les anciens, aux cadeaux pour les néophytes.

**Le baptême d’une personne mineure**

**Extrait du livre *Le culte et la législation*, Alain LEDAIN et Gérard HUNG CHEI TUI de l’association Actes 6, édition 2015 page 111 :**

« De plus en plus de parents contestent les actes religieux réalisés par les ministres du culte sans leur consentement.

Le juge précise qu’un mineur, encore sous la responsabilité de ses parents, n’est pas libre de choisir son appartenance confessionnelle ou religieuse. L’accord unanime des deux parents est exigé même en cas de divorce.

**L’article 373-2 du Code Civil** prévoit que « la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l’exercice de l’autorité parentale ». Ce n’est que dans des circonstances exceptionnelles, « si l’intérêt de l’enfant le commande que le juge peut confier l’exercice de l’autorité parentale à l’un des deux parents ».

En cas de différents entre les deux parents portant sur le choix de la religion de l’enfant, le juge aux affaires familiales peut être saisi.

**L’article 373-8 du Code Civil** prévoit que le juge peut « statuer sur les modalités de l’exercice de l’autorité parentale ». Le juge doit notamment prendre en considération « la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu’ils avaient antérieurement pu conclure » **(art 373-2-11 du Code Civil).**

Si après la décision du juge, l’un des parents passe outre de cette décision, il engage à l’égard de l’autre parent sa responsabilité civile.

Ainsi, un ministre du culte doit respecter l’autorité parentale pour baptiser un mineur. En cas d’atteinte à l’exercice de l’autorité parentale, le ministre du culte pourra être poursuivi et réprimé par **les articles 227-5 et suivants du code pénal**. »

**Page suivante, un modèle d’attestation à faire en deux exemplaires (un par parent).**

**ATTESTATION**

« **Ville** », le « **jour** » « **mois** » « **année** »

Je soussigné « **NOM** » « **prénom** » né(e) le « **jour** » « **mois** » « **année** » à « **ville** » « **pays** », demeurant au « **adresse complète** » certifie par la présente accepter que mon enfant « **NOM** » « **prénom**» né(e) le « **jour** » « **mois** » « **année** » à « **ville** » « **pays** » se fasse baptiser au sein de l’Église adventiste du 7ème jour de « **ville** » et qu’il en devienne membre.

Fait pour valoir ce que de droit.

Signature